

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**DECISION OCTROYANT/RENOUVELANT L'AGREMENT AU TITRE DE
LABORATOIRE POUR LA RÉALISATION DES ANALYSES DE SOLS PRÉVUES
PAR LE DÉCRET DU 05 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA GESTION DES SOLS
TITULAIRE : AL-West**

Le Directeur de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets,

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, notamment les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ;

Vu l'article 124 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, notamment les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ;

Vu l'article 120 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant la circulaire du 24 septembre 2015 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Considérant le rapport de l'ISSeP N°2017-05556, consécutif à l'enquête technique et l'audit réalisés le 27 juin 2017 dans le cadre des dispositions de l'article 9. 1^o de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, au droit du site d'exploitation sis aux Pays-Bas, Dortmundstraat 16B à NL- 7418 BH DEVENTER, révisé par note complémentaire transmise le 20 juin 2018 et référencée 2018-00006 ;

Considérant qu'il ressort du rapport dressé par l'ISSeP que le laboratoire AL-West bv dispose des capacités techniques et des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de l'agrément ;

Considérant que l'ISSeP met cependant en évidence une série d'éléments techniques qui pourraient être améliorés pour mieux rencontrer les exigences de l'agrément, notamment les aspects méthodologiques (procédures) qui ont été déterminés par le laboratoire de référence dans le cadre du CWEA ;

Considérant le Tableau récapitulatif général réceptionné par l'administration le 15 juin 2018 ;

Considérant le courrier de l'administration du 20 juillet 2018 approuvant le rapport d'enquête technique et d'audit de l'ISSeP précité, établi conformément aux dispositions de l'article 9. 1^o de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé, invitant le laboratoire AL-West bv à introduire son dossier de demande d'agrément, faisant part des éléments techniques à améliorer ainsi que des remarques complémentaires de l'administration ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément introduite par la société AL-West bv, dont le siège social est établi aux Pays-Bas, Dortmundstraat 16B à NL- 7418 BH DEVENTER, identifiée à la chambre du commerce (KvK) sous le numéro 08110898 (N° identification de la personne morale : 811132559), réceptionnée par l'administration le 15 novembre 2018 ;

Considérant la demande de compléments du 6 décembre suivant ;

Considérant les compléments introduits le 12 décembre 2018 ;

Considérant la recevabilité sous réserve émise le 13 décembre 2018 ;

Considérant les informations transmises le 19 décembre 2018 qui permettent, en regard des éclaircissements reçus le 07 janvier 2019, de lever l'avis de réserve susvisé ;

Considérant que, dans le cadre du dossier de demande d'agrément introduit, le demandeur a présenté une réponse globalement satisfaisante en regard des remarques émises par l'ISSeP et l'administration, dont un planning d'amélioration pour répondre aux exigences de l'agrément ;

Considérant que l'AGW du 27 mai 2009 susvisé précise, en son article 12. 7° qu'un extrait du casier judiciaire récent (émis moins de trois mois avant la date d'envoi de la demande) est requis pour la personne morale; que cet aspect a été rappelé à l'attention du laboratoire AL-Vest bv par courrier du 6 décembre 2018 précité ;

Considérant que l'extrait du casier judiciaire de la personne morale fourni dans le dossier de demande d'agrément a été délivré en date du 4 juillet 2017, que cette attestation ne peut donc être considérée comme récente ; que la fourniture d'une simple attestation sur l'honneur, même récente, ne peut suffire ;

Considérant que l'AGW du 27 mai 2009 précité précise, en son article 12. 7°, qu'un extrait de casier judiciaire est requis pour les personnes physiques engagées pour répondre aux prescriptions au titre desquelles l'agrément est demandé ; que la fourniture d'une simple attestation sur l'honneur ne peut donc suffire pour la personne suivante : Hans VISSER;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments produits dans la demande que, sous réserve de vérifications ultérieures pour lesquelles les éléments de preuve sont réclamés, le demandeur satisfait aux conditions énumérées aux articles 7. et 9. de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de l'équivalence des méthodes par rapport au CWEA ; que cet examen dépend cependant de la mise à disposition, par le biais du CWEA, de la procédure formelle de reconnaissance de l'équivalence ; que cet examen devra être finalisé dans un délai jugé raisonnable par l'administration ;

Considérant que les actions consignées au sein du planning d'amélioration doivent faire l'objet d'un contrôle à mener avec le soutien technique de l'ISSeP ;

Considérant que le titre de personne habilitée est octroyé aux personnes qui disposent du niveau d'études ainsi que d'une expérience professionnelle suffisante et compatible avec ce titre ;

Considérant que les personnes habilitées doivent participer activement à des séances de formations en rapport avec leurs missions ;

Considérant que le titulaire de l'agrément est tenu d'aviser immédiatement l'administration de toute modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément ;

Considérant que dans le cas où il ne répond plus aux conditions d'agrément énoncées notamment à l'article 27 du décret précité et aux articles 7 et 9, de l'arrêté du Gouvernement wallon susnommé, le titulaire de l'agrément n'est plus en droit d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la présente décision ;

DECIDE

Article 1"

L'agrément en qualité de Laboratoire au sens de décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des

sols est octroyé à la société **AL-West bv**, ci-après dénommée « titulaire de l'agrément ».

Les activités réalisées dans le cadre de l'agrément sont exclusivement menées au sein du **site d'exploitation sis aux Pays-Bas**, Dortmundstraat 16B à NL- 7418 BH DEVENTER (unité d'établissement :000018679285)

Art. 2

L'agrément est renouvelé jusqu'au 30 décembre 2023.

Le titulaire de l'agrément transmet à l'administration, au plus tard dans les deux mois de la présente décision, les documents de preuve suivants, confirmant les déclarations sur l'honneur ou autres attestations fournies dans le cadre de la demande d'agrément introduite le 15 novembre 2018 à l'administration :

1. un extrait de casier judiciaire récent pour la société **AL-West BV** ;
2. un extrait de casier judiciaire récent pour la personne physique suivante : **Hans VISSER**.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être introduite en bonne et due forme au moins 120 jours avant l'expiration de sa validité.

Art. 3

Le non-respect des conditions visées à l'article 2 de la présente décision entraîne la caducité de l'agrément.

Art. 4

§1^{er} Le titulaire de l'agrément répond aux non-conformités (NC) et remarques (Rem) reprises en annexe 1 de la présente décision, selon les directives spécifiées au sein de la dernière colonne de cette annexe.

§ 2. Le titulaire de l'agrément transmet régulièrement à l'ISSeP :

- les éléments permettant d'attester du respect des directives reprises en annexe 1 ;
- un état de situation de ses accréditations : au fur et à mesure de l'obtention de celles-ci.

§3. Les actions correctives entreprises par le titulaire de l'agrément font systématiquement l'objet d'une phase de vérification par l'ISSeP.

Art. 5

Le titulaire est tenu de transmettre à l'administration, au plus tard dans le mois de l'extinction de ces délais, la preuve du bon respect des délais définis dans le Tableau récapitulatif général réceptionné par l'administration le 19 février 2018.

Les documents transmis à l'Administration doivent être adressés, par envoi recommandé, à la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

Art. 6

Le non-respect des conditions visées aux articles 4 et 5 de la présente décision peut entraîner une modification, une suspension ou un retrait de l'agrément conformément à l'article 39 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Art. 7

Le titulaire de l'agrément est tenu de transmettre à l'ISSeP, dans les deux mois de leur réception, tout rapport d'audit qui concerne le domaine environnemental.

Art. 8

Le titre de **personne habilitée** est accordé à Claire PICHON, à l'exclusion de toute autre personne.

La personne habilitée est garante de la bonne application des règles édictées en Région wallonne dans le cadre des activités liées à l'agrément. Elle garantit la bonne mise en œuvre des mesures de qualité par rapport aux prestations fournies dans le cadre de l'agrément.

Art. 9

Le titulaire de l'agrément est tenu d'aviser sans délai et par écrit le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources naturelles de toute modification des informations qui ont permis de statuer sur la demande d'agrément.

Il en est ainsi des conditions d'agrément et du contenu de la demande définis respectivement aux chapitres III et IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé, en ce compris les éléments ayant fait l'objet du rapport d'enquête technique et d'audit de l'ISSeP.

Toute modification sera examinée dans le cadre des dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (article 37) et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 10

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer à l'ensemble des **règles à respecter** définies au sein de la sous-section 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé.

Corollairement au point 2° de l'article 42 du même arrêté, la non-conformité en regard du code wallon de bonnes pratiques (CWBP) et du compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA) des documents transmis à l'Administration par le titulaire de l'agrément dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé constitue un motif d'application de l'article 11 de la présente décision.

Art. 11

L'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré conformément à la procédure définie à l'article 39 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Art. 12

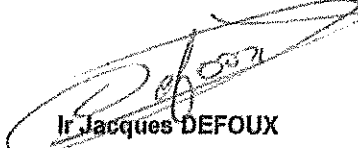
Un recours au Gouvernement contre la décision est ouvert au demandeur. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de
l'Environnement - DGO3
Département du Sol et des Déchets - DSD
A l'attention de Madame Bénédicte DUSART, Inspectrice générale a.i.
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Jambes, le

15 JAN. 2019


Ir. Jacques DEFOUX

AI-West _ Tableau des non-conformités et remarques reprises au sein du rapport de l'ISSeP N°2017-05556, tel que complété

Identification du constat	Non-conformité	Actions à prévoir pour être en conformité	(Délai suggéré par ISSeP)	Directives à suivre dans le cadre de l'agrément L03DGS2012-LABO-A3-R
ACTION CORRECTIVE 1	Le laboratoire ne met pas en œuvre les méthodes du CWEA ou des méthodes reconnues équivalentes	<p>1) Répondre aux constats dressés dans le point 2.2.6 du rapport d'enquête technique et d'audit de l'ISSeP réf. 2017-05556</p> <p>.....</p> <p>2) Pour les méthodes qui sont jugées équivalentes (« E ») dans la version co-signée du Tableau Récapitulatif Général (TRG) réceptionnée par l'administration le 15/06/2018 : L'examen de l'équivalence des méthodes identifiées en colonne 5 (Méthode internationale) et 6 (Méthode interne) du TRG (annexe 2) doit être poursuivi : le caractère « E » repris en colonne 8 (Examen par l'ISSeP de la conformité au décret sols) de ce tableau doit être interprété comme une « Equivalence provisoire », à confirmer (à ce stade, et selon l'ISSeP, ce sont surtout les indicateurs « limite de quantification » et « incertitude élargie » qui ont été sollicités prioritairement ; la procédure formelle de reconnaissance de l'équivalence doit en outre encore être intégrée au sein du CWEA).</p>	(1 an)	<p>1) Comme indiqué dans l'Etat des lieux de l'ISSeP du 21 novembre 2018 (réf. 2018-04137), les démarches entamées doivent être poursuivies :</p> <p>Prendre les contacts nécessaires avec l'ISSeP en vue de s'assurer que cet Institut dispose bien de l'ensemble des informations nécessaires à la finalisation de la procédure d'évaluation de l'équivalence.</p> <p>Délai : 2 mois</p> <p>.....</p> <p>2) Pour les méthodes jugées équivalentes (« E ») dans le TRG réceptionné par l'administration le 19/06/2018 :</p> <p>Finaliser la procédure d'évaluation de l'équivalence dans un délai jugé raisonnable par l'administration.</p>

Identification du constat	Non-conformité	Actions à prévoir pour être en conformité	(Délai suggéré par ISSeP)	Directives à suivre dans le cadre de l'agrément L03DGS2012-LABO-A3-R
ACTION CORRECTIVE 2	Le laboratoire ne dispose pas de méthodes accréditées pour tous les paramètres de l'annexe du décret sol	Fournir un planning d'engagement à l'accréditation de toutes les méthodes pour les paramètres de l'annexe du décret sol	(1 an)	<p>Comme indiqué dans l'Etat des lieux de l'ISSeP du 21 novembre 2018 (réf. 2018-04137) les démarches entamées doivent être poursuivies, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - finaliser les démarches en vue de l'accréditation de la méthode de détermination des C10-C40 dans les sols ; - adapter le scope pour la méthode de détermination des HAP's dans les sols (actualisation du référentiel). <p>Le titulaire de l'agrément transmet régulièrement à l'ISSeP un état de situation de ses accréditations.</p>
ACTION CORRECTIVE 3	Le laboratoire ne documente pas les échanges relatifs au décret sol des vidéo-conférences avec la personne habilitée	<p>Fournir les preuves documentaires des échanges d'information et de décisions prises lors des vidéo-conférences avec la personne habilitée</p> <p>.....</p> <p><i>Remarque complémentaire de l'administration :</i></p> <p><i>Le laboratoire doit démontrer que La personne habilitée joue bien le rôle qui lui est dévolu par la législation :</i></p>	(3 mois)	<p>L'AC3 est résolue (voir Etat des lieux de l'ISSeP du 21 novembre 2018 (réf. 2018-04137))</p> <p>.....</p> <p>Le laboratoire doit cependant rester attentif à bien faire remplir, par la personne habilitée, le rôle qui lui est dévolu par la législation :</p> <p>En continu</p>

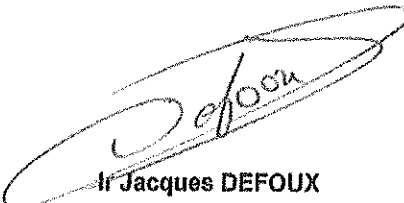
Identification du constat	Non-conformité	Actions à prévoir pour être en conformité	(Délai suggéré par ISSeP)	Directives à suivre dans le cadre de l'agrément L03DGS2012-LABO-A3-R
REMARQUE 1	Toutes les limites de quantification ne répondent pas aux exigences du décret	Améliorer les limites de quantification (LQ) non conformes (acénaphthalène, acénaphène, fluorène et hydrocarbures C10-C12 dans les sols) ou à défaut faire une déclaration d'impossibilité technique. <i>Remarque complémentaire de l'administration :</i> <i>Au sein de la remarque de l'ISSeP : remplacer les termes « à défaut faire une déclaration d'impossibilité technique » par les termes « à défaut, motiver l'impossibilité technique, arguments techniques à l'appui ».</i>	(6 mois)	Comme indiqué dans l'Etat des lieux de l'ISSeP du 21 novembre 2018 (réf. 2018-04137), les démarches entamées doivent être poursuivies : Prendre les contacts nécessaires avec l'ISSeP en vue de s'assurer que cet Institut dispose bien de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation des LQ proposées : Délai : 2 mois A terme : respecter les LQ qui seront définies dans le CWEA (et qui remplaceront les VR du décret).
REMARQUE 2	Le tableau récapitulatif des méthodes (TRG) doit être complété et signé	Valider les délais et remarques du tableau (TRG)	(1 mois)	Cette remarque est résolue : la version co-signée de TRG a été réceptionnée par le Département du Sol et des Déchets le 15 juin 2018
REMARQUE 3	1) Le laboratoire ne couvre pas tous ses essais par des contrôles de troisième ligne indépendants. 2) L'analyse des écarts doit être prise en compte dans le processus d'amélioration continue.	1) Fourniture de résultats de participation à des tests d'inter-comparaisons pour tous les paramètres du décret sol. 2) Fourniture des justifications d'actions correctives actualisées pour 2017.	(1 an) (3 mois)	Comme indiqué dans l'Etat des lieux de l'ISSeP du 21 novembre 2018 (réf. 2018-04137), les démarches entamées doivent être poursuivies, notamment : En l'absence de participation à des essais indépendants pour l'analyse des hydrocarbures C5-C11, le laboratoire doit apporter la preuve qu'il met en œuvre les démarches nécessaires à assurer un contrôle de troisième ligne pour ce paramètre et pour en évaluer les résultats. Délai : 2 mois

Identification du constat	Non-conformité	Actions à prévoir pour être en conformité	(Délai suggéré par ISSeP)	Directives à suivre dans le cadre de l'agrément L03DGS2012-LABO-A3-R
REMARQUE 4 (remarque administrative complémentaire)		<p><i>Rapportage :</i></p> <p>1) <i>Le laboratoire doit communiquer une liste de limites de quantification actualisée à ses clients.</i></p> <p><i>Voir point 2.2.6 du rapport d'ET/A de l'ISSeP qui précise notamment que « le laboratoire devra actualiser les limites de quantification annoncées (e.a. dans le document mis à disposition de ses clients sur son site internet) s'il change de méthode. »</i></p> <p><i>Sans délai</i></p> <p>.....</p> <p>2) <i>Les rapports d'analyse réalisés dans le cadre du décret sols doivent être dûment signés par une personne habilitée au sens du décret sols.</i></p> <p><i>Sans délai</i></p> <p>.....</p> <p>3) <i>Les rapports d'analyses produits dans le cadre des dispositions du décret sols doivent être systématiquement accompagnés de l'annexe visée sous 1) ci-dessus.</i></p> <p><i>Sans délai</i></p>		<p>1) et 3) Le document intitulé « report_appendix_191218.pdf » est utilisé, sous réserve d'adapter l'intitulé de la colonne 3 (mise en cohérence avec les données du TRG) à remplacer par : "Méthode CWEA (correspondant à (C)/ Equivalent à (E+n° rapport ISSeP)"</p> <p>Toute modification de cette annexe est préalablement soumise à l'aval de l'administration.</p> <p>.....</p> <p>2) Voir aussi AC 3</p>

Vu pour être annexé à ma décision du

Jambes, le

15 JAN, 2019


M. Jacques DEFOUX



REGION WALLONNE

ATTESTATION

AGREMENT EN QUALITE DE LABORATOIRE POUR L'EXECUTION DES MISSIONS PREVUES PAR LE
DECRET DU 5 DECEMBRE 2008 RELATIF A LA GESTION DES SOLS

Référence agrément : L03DGS2012-LABO-A3-R

Autorité compétente:

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de
l'Environnement - DGO3
Département du Sol et des Déchets
Direction de la Protection des Sols
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

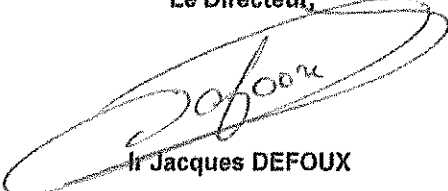
Société

AL-West
N° d'identification de la personne morale : 811132559 (KvK nummer : 08110898)

Dortmundstraat 16B
à NL- 7418 BH DEVENTER (PAYS-BAS)

Agréée jusqu'au 30/12/2023

Le Directeur,



Mr Jacques DEFOUX

Date de délivrance : 15 JAN. 2019

Sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure (notamment de suspension ou de retrait), cette
attestation n'est valable que jusqu'à l'échéance reprise ci-dessus.
La liste complète est mise à jour et consultable sur le site internet "Assainissement et Protection des Sols "
: <http://dps.environment.wallonie.be/sols>

11/11



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT